

453. L'ACTE DES ASSURANCES.

Chapitre 20, 23 juillet.

Modifie l'Acte des assurances, ayant trait à la classe des compagnies d'assurances qui sont obligées d'obtenir des licences, et du genre d'affaires qu'elles doivent transiger. Ce même chapitre contient aussi des dispositions concernant les sûretés que le gouvernement exige des compagnies, le dépôt qui doit être fait au fonds de réserve pour couvrir les engagements des canadiens qui tiennent des polices, et les conditions auxquelles est sujette la remise de ce dit dépôt.

454. BILLETS FÉDÉRAUX.

Chapitre 21, 23 juillet.

Ce chapitre décrète que vingt-cinq millions de piastres sera le maximum des billets mis en circulation au lieu de vingt millions.

455. ACTE CONCERNANT L'INTÉRÊT.

Chapitre 22, 23 juillet.

Il est stipulé (article 1.) que l'Acte concernant l'intérêt, chapitre 127 des Statuts Revisés, est par le présent modifié par l'addition à ses dispositions des articles suivants, qui s'appliqueront à la Colombie anglaise seulement, et que toute somme, en vertu d'un jugement, portera intérêt au taux de 6 pour 100 par année, jusqu'à ce qu'elle soit payée.

(Article 2.) Qu'à moins que la cour n'en ait autrement ordonné, cet intérêt se calculera à compter du jour où le verdict aura été rendu ou le jugement prononcé selon le cas, bien que l'inscription du jugement ait été suspendue par des procédures exercées, soit dans la même cour, soit en appel.

(Article 3.) Que tout jugement ou décret rendu par une cour quelconque en matière civile, et en vertu duquel une somme de deniers, ou des frais et dépens, seront payables à quelque personne, aura l'effet d'un jugement rendu en vertu du présent Acte.

456. CHAMBRES DE COMMERCE.

Chapitre 23, 23 juillet.

Modifie le chapitre 130 des Statuts Revisés en décrétant que, l'expression "district" signifie toute cité, ville, village, comté ou district judiciaire dans et pour lesquels une chambre de commerce est établie, en donnant une force rétroactive à l'Acte, et en amendant l'article 5 par l'addition des subsections avec des règlements qui permettent aux chambres de commerce de changer leur nom.